



Arrêt

n° 80 001 du 23 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants représentés par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

[A., I.]

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République du Kosovo et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né à Strelc i Epërm, commune de Deçan, localité située en République du Kosovo et vous auriez toujours résidé dans ce village. Vous rencontrez Madame [H. A. (SP)] il y a plusieurs années. En 2007, vous adhérez au Parti Démocratique du Kosovo (PDK) en tant que membre et vous participez aux campagnes électorales. Vous épousez civilement Alberije en 2009. Le 26 septembre 2009, vous quittez

le Kosovo, accompagné de votre épouse et de vos deux fils, Messieurs [A. A.] et [A. A.], et arrivez en Belgique le 5 octobre 2009. A cette date, vous introduisez une demande d'asile sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2005 selon vos souvenirs, Monsieur [E. H.], le frère de l'ancien ministre kosovar Monsieur [R. H.], est assassiné. L'auteur des faits serait passé devant votre magasin lors de sa fuite et un autre témoin aurait informé la police. Le lendemain, celle-ci aurait déposé une convocation à votre domicile et vous auriez été interrogé au poste de police de Pejë. Compte tenu du fait que l'Etat kosovar soutiendrait la famille [H.], vous auriez déclaré n'avoir aperçu personne le jour du meurtre d'[E.] afin d'éviter les problèmes. Environ un an après les faits, [D. H.], un autre frère de l'ancien ministre kosovar, vous aurait menacé de mort en cas de non dénonciation du coupable du meurtre d'[E.]. En 2007, deux villageois, l'un député au Parlement du Kosovo et l'autre policier à Deçan, vous auraient invité à expliquer ce qui s'était passé exactement en 2005 afin de ne pas être tué. Ces deux villageois entretiendraient de bonnes relations avec [D. H.], ce qui aurait renforcé votre crainte. En 2009, lors d'une campagne électorale, vous auriez à nouveau rencontré ces deux villageois qui vous auraient demandé de renoncer au PDK, parti politique opposé à celui de [R. H.], soit l'Alliance pour le Futur du Kosovo (AAK). Vous auriez occulté l'ensemble de ces événements à votre épouse et cette dernière vous aurait interrogé à plusieurs reprises sur les raisons de votre silence. Deux semaines avant votre départ, votre épouse aurait insisté pour que vous sortiez tous les deux au restaurant. Lors du repas, trois personnes, [D. H.] et les deux villageois, vous auraient demandé de les rejoindre à l'extérieur et vous auraient menacé à nouveau au sujet de la personne que vous auriez aperçue le jour du meurtre du frère de [R. H.]. Un soir, plusieurs coups de feu auraient été tirés sur votre maison. Vous auriez alors contacté votre beau-père et vous auriez quitté le Kosovo afin de vous soustraire aux menaces de [D. H.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) ainsi que celle de votre épouse et valables respectivement jusqu'au 06/08/2013 et jusqu'au 21/10/2010, votre permis de conduire délivré par l'UNMIK, les certificats de naissance de vos deux fils délivrés par les autorités kosovares le 15/09/2009, votre certificat de mariage délivré le 16/09/2009, une attestation d'un avocat kosovar délivrée le 12/08/2011 et l'acte de naissance de Monsieur [A. O.] délivré le 19/09/2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous reconnaissez au fil de votre audition du 10 août 2011 que la personne qui aurait pris la fuite et serait passée devant votre magasin après le meurtre du frère de Monsieur [R. H.] en avril 2005 serait en réalité Monsieur [F. O.], l'oncle maternel de votre père (rapport d'audition du 10/08/2011, pp. 9-10). Vous n'auriez jamais souhaité dévoiler son identité car les familles [O.] et [H.] auraient toujours été en vendetta depuis de nombreuses années avec pour élément déclencheur à ce conflit, le meurtre de [R. O.] le frère de [F. O.].

Selon les informations dont dispose le Commissariat Général (Policing the Protectors : Kosovo Protection Corps faces uncomfortable questions about its members' activities past and present – Institute For War and Peace Reporting, 6 Sep 2005), il est manifeste qu'en juin 1999, à la fin du conflit armé du Kosovo, un groupe composé de membres de l'UÇK (Ushtria Çlirimtare e Kosovës – l'Armée de Libération du Kosovo), mieux connu sous le nom de « groupe Dukagjini » et dont faisait partie [D. H.], ont tués [B. B.], [R. O.], [S. M.] et [R. I.]. Ces quatre victimes appartenaient aux Forces Armées de la République du Kosovo (FARK). Les rivalités entre l'UÇK et les FARK, déjà présentes en 1998, puisent leurs sources dans des accusations mutuelles de trahison et de collaboration présumée avec les Serbes.

En novembre 2002, les auteurs de cette tuerie sont condamnés à plusieurs années d'emprisonnement par un panel de juges internationaux mais ces meurtres engendrent avant tout une série de crimes liée à la vengeance, particulièrement entre la famille [M.] et [H.] (Kosovo's Post-independence Inter-clan Conflict – Human Security Gateway, 1 Apr 2008, pp. 120-121).

Plus spécifiquement et en ce qui concerne le meurtre d '[E. H.] qui serait à la base de vos problèmes au Kosovo, différentes sources confirment le décès de ce dernier le 15 avril 2005 par assassinat (Kosovo's Post-independence Inter-clan Conflict – Human Security Gateway, 1 Apr 2008, p. 113 & [E.H.] murder « attempt to destabilise Kosovo » - Kosovareport, 18 Apr 2005). Malgré que l'identité de l'auteur des faits demeure encore inconnue à ce jour, il est de notoriété publique que des doutes planent sur les rivalités qui ont toujours subsisté entre le clan [H.] et le clan [O.] et la tuerie perpétrée au mois de juin 1999 ; rivalités qui relèvent davantage de crimes politico-militaires que de vendetta au sens strict du terme. Il ressort également de nos informations que le 26 juillet 2005, le principal suspect du meurtre d'[E.H.], [T.O.], s'est rendu au poste de police de Pejë. Néanmoins, la famille [O.] indique qu'il n'est pas impliqué dans cette affaire ([H.] murder suspect surrenders ? - Balkan Update, 26 Jul 2006 & [T. A. O.] turns himself over the police - Kosovareport, 26 Jul 2006). Dans ce sens, un rapport publié par l'ambassade de Etats-Unis à Prishtinë au Kosovo affirme qu'un tribunal a rejeté l'accusation de [T. O.] dans l'affaire [E. H.] par manque de preuves (Kosovo - p. 3).

En ce qui vous concerne personnellement, vous basez votre crainte sur les menaces proférées par [D. H.] et ses partisans car ces derniers supposeraient pertinemment que l'auteur du meurtre d'[E. H.] serait l'oncle maternel de votre père, [F. O.] et que vous l'auriez également aperçu lors de sa fuite après les faits en 2005. Vous déclarez que [D. H.] serait venu en personne à votre magasin un an après les faits, soit en 2006, vous menacer de mort si vous ne dénonciez pas l'auteur des faits (rapport d'audition, pp. 7 & 9). Entre 2007 et 2009, vous auriez également été menacé par deux alliés de [D. H.] et par ce dernier lui-même deux semaines avant votre départ pour la Belgique lors d'un repas dans un restaurant en 2009. La nuit de votre départ, des coups de feu auraient été tirés sur votre maison.

Même si je conçois que vos connaissances au sujet du clan [H.] et des différents meurtres commis dans votre région depuis la fin de la guerre sont précises, je constate que les deux documents que vous versez au dossier après votre audition du 10 août 2001 au Commissariat Général n'ont qu'une force probante relative. En effet, le premier document représente un témoignage de Monsieur [I. A.] et de Monsieur [Z. H.] acté par un avocat kosovar stipulant que vous êtes en relation familiale avec [A.] et [R. O.] de Deçan. Ces déclarations revêtent avant tout un caractère privé et sont destinées à vos besoins personnels. Le second document est l'acte de naissance de Monsieur [A.O.] né le 27/10/1931. Tel que ce document l'indique, il s'agit d'un certificat prouvant la naissance d'un individu ainsi que son numéro personnel kosovar permettant de l'identifier. Il ne m'est en aucun cas permis d'établir à suffisance un lien familial entre Monsieur [A. O.] et vous-même.

Quand bien même votre lien de parenté serait établi avec la famille [O.], je constate que ce lien serait éloigné par rapport à une possible vengeance de la part du clan [H.] dans la mesure où les protagonistes de cette histoire ne sont généalogiquement qu'au niveau de la fratrie de la mère de votre père, ce dernier ne portant pas le nom d'[O.] mais bien [A]. De même, à la lumière de la liste des électeurs en 2010 pour le commune de Deçan et jointe au dossier, je remarque qu'un nombre non négligeable de personnes portant le nom [O.] sont enregistrées civilement à la commune de Deçan en 2010 et malgré des recherches menées par le Commissariat Général, aucun meurtre en lien avec les rivalités susmentionnées n'a été relevé depuis 2007. A ce sujet, vous déclarez qu'[I. M.] aurait été assassiné en février 2011 (rapport d'audition du 10/08/11, p. 12). Or, je relève dans le rapport de l'HUMSEC (Human Security Gateway) qu'[I. M.] est mort en 2003 (Kosovo's Post-independence Inter-clan Conflict – Human Security Gateway, 1 Apr 2008, p. 120).

Quoi qu'il en soit, il est surprenant que les menaces contre votre personne se soient intensifiées en 2009 alors que le meurtre d'[E.] date de 2005, soit quatre ans avant votre départ. De même, je constate que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger avant de quitter ce dernier.

Lors de votre audition, vous déclarez n'avoir pas osé porter plainte pour les menaces dont vous auriez été la cible car les communes de Deçan et de Pejë sont dirigées par le parti politique de Ramush Haradinaj, l'Alliance pour l'Avenir du Kosovo (AAK) ; information vérifiée et établie par le Commissariat Général (Kosovo Elections 2010 – The results of the Municipal Entities, 30 Jan 2011). Même si je suis conscient que des meurtres ont été commis au Kosovo après la guerre de 1999 sur base de rivalités

importantes, vous n'avez pas averti vos autorités des menaces qui pèseraient sur vous. En effet, vous déclarez que la nuit où votre domicile familial aurait été criblé de balles, vous avez contacté votre beau-père afin d'organiser votre départ immédiat pour la Belgique (rapport d'audition, pp. 7 & 9). Même si vous ne faisiez pas confiance en la police de Pejë, sachez que l'European Union Rule of Law Mission in Kosovo (EULEX) assiste et soutient les autorités kosovares dans la sphère policière, judiciaire et douanière, indépendamment de toute ingérence. Selon nos informations, huit personnes soupçonnées de meurtres et de tortures contre des Albanais du Kosovo, des civils serbes et des prisonniers de guerre dans un centre de détention au Kosovo en 1999 ont été arrêtées par un juge d'Eulex le 16 mars 2011 (EULEX makes arrests in war crime case - Eulex Kosovo, 16 Mar 2011). De même, un individu a été reconnu coupable le 23 novembre 2011 de crimes de guerre contre la population civile kosovare en juin 1999 et a été condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement (Verdict on a war crimes case - Eulex Kosovo, 23 Nov 2011). Encore, le 18 décembre 2011, un suspect a été placé en détention provisoire dans une affaire de crime organisé. Il est soupçonné d'être impliqué dans l'importation d'armes en provenance de l'Albanie pour être vendues sur le marché noir kosovar (Organised crime case – ma detained on remand - Eulex Kosovo, 19 Dec 2011). Sachez également que l'ancien premier ministre kosovar Ramush Haradinaj est actuellement en détention au sein de la prison de l'ONU située à La Haye depuis le 21 juillet 2010. Son procès a débuté le 18 août 2011 et le Tribunal Pénal International (TPI) pour l'Ex-Yougoslavie juge en appel les trois anciens combattants de l'UÇK, dont Ramush Haradinaj, accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Lors de son premier procès, Ramush Haradinaj avait été acquitté en avril 2008 mais la Chambre d'appel du TPI a ordonné la révision du procès car sous la contrainte, de nombreux témoins attendus par le Tribunal s'étaient rétractés (L'ex-premier ministre kosovar Ramush Haradinaj sera jugé au TPI - Le Monde, 21 Jul 2010 ; Fiche informative Haradinaj et consorts – International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia ; TPI : début du procès en appel de Ramush Haradinaj Le Courrier des Balkans, 18 Aug 2011). J'estime dès lors et malgré la gravité des actes qui auraient été commis par Ramush Haradinaj, que l'on ne peut reprocher aux autorités kosovares, avec l'aide entre autre d'Eulex, de ne pas concrétiser leurs efforts afin d'atteindre et de parfaire un état de droit pour tout un chacun au Kosovo.

Au surplus, je relève qu'en quatre ans, entre 2005 et 2009, vous n'avez pas tenté de vous soustraire aux menaces dont vous prétendez avoir été la cible en avertissant les autorités décrites ci-dessus ni en optant pour des solutions alternatives comme une réinstallation dans une autre région du Kosovo. Vous reconnaissez vous-même que les autorités kosovares ne devraient pas être corrompues sur l'ensemble du territoire de votre pays mais vous ajoutez que vous avez peur que l'on vous tue (rapport d'audition, p. 13) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où vous déclarez ne pas avoir de problèmes financiers au Kosovo, ce qui vous permettrait de tenter votre chance dans une autre région de votre pays d'origine (rapport d'audition, pp. 5 & 13).

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – vos cartes d'identité délivrées par l'UNMIK, votre permis de conduire, les certificats de naissance de vos enfants ainsi que votre certificat de mariage – si ces documents établissent vos nationalités, votre aptitude à la conduite, la naissance de vos enfants ainsi que votre union officielle avec votre épouse, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause le constat dressé supra. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [H. A.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et

[H., A.]

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes citoyenne de la République du Kosovo et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née à Gjakovë, vous épousez traditionnellement Monsieur [A. I. (SP :)] en 2000 et vous habitez à son domicile familial à Strelc i Epërm, commune de Deçan, localité située en République du Kosovo. Le 26 septembre 2009, vous quittez le Kosovo, accompagnée de votre époux et de vos deux fils, Messieurs [A.A.] et [A. A.], et arrivez en Belgique le 5 octobre 2009. A cette date, vous introduisez une demande d'asile sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Il y a quelques années, l'UNMIK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) aurait convoqué votre époux afin qu'il dépose une déclaration au poste de police mais ce dernier ne vous aurait pas tout expliqué. Deux semaines avant votre départ pour la Belgique, alors que vous étiez au restaurant avec votre époux, trois personnes vous auraient menacés. Vous auriez reconnu Monsieur [D. H.]. Suite à cet événement et à votre inquiétude par rapport au silence de votre époux, ce dernier vous explique que des personnes lui auraient demandé de témoigner car il aurait reconnu l'assassin du frère de [D. H.]. La nuit précédant votre départ, des personnes, dont votre époux soupçonne l'identité, auraient tiré avec des armes à feu sur votre maison. Votre époux aurait alors averti votre père et vous auriez quitté le Kosovo afin de vous soustraire à ces menaces.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK ainsi que celle de votre épouse et valables respectivement jusqu'au 06/08/2013 et jusqu'au 21/10/2010, votre permis de conduire délivré par l'UNMIK, les certificats de naissance de vos deux fils délivrés par les autorités kosovares le 15/09/2009, votre certificat de mariage délivré le 16/09/2009, une attestation d'un avocat kosovar délivrée le 12/08/2011 et l'acte de naissance de Monsieur [A. O.] délivré le 19/09/2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, même si vous déclarez que votre époux ne vous a pas expliqué l'ensemble de ses problèmes, ce qui est établi par votre rapport d'audition, vous invoquez des faits semblables à ceux avancés par ce dernier, à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition de votre époux, pp 6 à 15). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

A. « Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République du Kosovo et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né à Strelc i Epërm, commune de Deçan, localité située en République du Kosovo et vous auriez toujours résidé dans ce village. Vous rencontrez Madame [H. A. (SP)] il y a plusieurs années. En 2007, vous adhérez au Parti Démocratique du Kosovo (PDK) en tant que membre et vous participez aux campagnes électorales. Vous épousez civilement Alberije en 2009. Le 26 septembre 2009, vous quittez le Kosovo, accompagné de votre épouse et de vos deux fils, Messieurs [A. A.] et [A. A.], et arrivez en Belgique le 5 octobre 2009. A cette date, vous introduisez une demande d'asile sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2005 selon vos souvenirs, Monsieur [E. H.], le frère de l'ancien ministre kosovar Monsieur [R. H.], est assassiné. L'auteur des faits serait passé devant votre magasin lors de sa fuite et un autre témoin aurait informé la police. Le lendemain, celle-ci aurait déposé une convocation à votre domicile et vous auriez été interrogé au poste de police de Pejë.

Compte tenu du fait que l'Etat kosovar soutiendrait la famille [H.], vous auriez déclaré n'avoir aperçu personne le jour du meurtre d'[E.] afin d'éviter les problèmes. Environ un an après les faits, [D. H.], un autre frère de l'ancien ministre kosovar, vous aurait menacé de mort en cas de non dénonciation du coupable du meurtre d'[E.]. En 2007, deux villageois, l'un député au Parlement du Kosovo et l'autre policier à Deçan, vous auraient invité à expliquer ce qui s'était passé exactement en 2005 afin de ne pas

être tué. Ces deux villageois entretiendraient de bonnes relations avec [D. H.], ce qui aurait renforcé votre crainte. En 2009, lors d'une campagne électorale, vous auriez à nouveau rencontré ces deux villageois qui vous auraient demandé de renoncer au PDK, parti politique opposé à celui de [R. H.], soit l'Alliance pour le Futur du Kosovo (AAK). Vous auriez occulté l'ensemble de ces événements à votre épouse et cette dernière vous aurait interrogé à plusieurs reprises sur les raisons de votre silence. Deux semaines avant votre départ, votre épouse aurait insisté pour que vous sortiez tous les deux au restaurant. Lors du repas, trois personnes, [D. H.] et les deux villageois, vous auraient demandé de les rejoindre à l'extérieur et vous auraient menacé à nouveau au sujet de la personne que vous auriez aperçue le jour du meurtre du frère de [R. H.]. Un soir, plusieurs coups de feu auraient été tirés sur votre maison. Vous auriez alors contacté votre beau-père et vous auriez quitté le Kosovo afin de vous soustraire aux menaces de [D. H.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'identité délivrée par l'UNMIK Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) ainsi que celle de votre épouse et valables respectivement jusqu'au 06/08/2013 et jusqu'au 21/10/2010, votre permis de conduire délivré par l'UNMIK, les certificats de naissance de vos deux fils délivrés par les autorités kosovares le 15/09/2009, votre certificat de mariage délivré le 16/09/2009, une attestation d'un avocat kosovar délivrée le 12/08/2011 et l'acte de naissance de Monsieur [A. O.] délivré le 19/09/2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous reconnaissez au fil de votre audition du 10 août 2011 que la personne qui aurait pris la fuite et serait passée devant votre magasin après le meurtre du frère de Monsieur [R. H.] en avril 2005 serait en réalité Monsieur [F. O.], l'oncle maternel de votre père (rapport d'audition du 10/08/2011, pp. 9-10). Vous n'auriez jamais souhaité dévoiler son identité car les familles [O.] et [H.] auraient toujours été en vendetta depuis de nombreuses années avec pour élément déclencheur à ce conflit, le meurtre de [R. O.] le frère de [F. O.].

Selon les informations dont dispose le Commissariat Général (Policing the Protectors : Kosovo Protection Corps faces uncomfortable questions about its members' activities past and present – Institute For War and Peace Reporting, 6 Sep 2005), il est manifeste qu'en juin 1999, à la fin du conflit armé du Kosovo, un groupe composé de membres de l'UÇK (Ushtria Çlirimtare e Kosovës – l'Armée de Libération du Kosovo), mieux connu sous le nom de « groupe Dukagjini » et dont faisait partie [D. H.], ont tués [B. B.], [R. O.], [S. M.] et [R. I.]. Ces quatre victimes appartenaient aux Forces Armées de la République du Kosovo (FARK). Les rivalités entre l'UÇK et les FARK, déjà présentes en 1998, puisent leurs sources dans des accusations mutuelles de trahison et de collaboration présumée avec les Serbes. En novembre 2002, les auteurs de cette tuerie sont condamnés à plusieurs années d'emprisonnement par un panel de juges internationaux mais ces meurtres engendrent avant tout une série de crimes liée à la vengeance, particulièrement entre la famille [M.] et [H.] (Kosovo's Post-independence Inter-clan Conflict – Human Security Gateway, 1 Apr 2008, pp. 120-121).

Plus spécifiquement et en ce qui concerne le meurtre d'[E. H.] qui serait à la base de vos problèmes au Kosovo, différentes sources confirment le décès de ce dernier le 15 avril 2005 par assassinat (Kosovo's Post-independence Inter-clan Conflict – Human Security Gateway, 1 Apr 2008, p. 113 & [E.H.] murder « attempt to destabilise Kosovo » - Kosovareport, 18 Apr 2005). Malgré que l'identité de l'auteur des faits demeure encore inconnue à ce jour, il est de notoriété publique que des doutes planent sur les rivalités qui ont toujours subsisté entre le clan [H.] et le clan [O.] et la tuerie perpétrée au mois de juin 1999 ; rivalités qui relèvent davantage de crimes politico-militaires que de vendetta au sens strict du terme. Il ressort également de nos informations que le 26 juillet 2005, le principal suspect du meurtre d'[E.H.], [T.O.], s'est rendu au poste de police de Pejë. Néanmoins, la famille [O.] indique qu'il n'est pas impliqué dans cette affaire ([H.] murder suspect surrenders ? - Balkan Update, 26 Jul 2006 & [T. A. O.] turns himself over the police - Kosovareport, 26 Jul 2006). Dans ce sens, un rapport publié par l'ambassade

de Etats-Unis à Prishtinë au Kosovo affirme qu'un tribunal a rejeté l'accusation de [T. O.] dans l'affaire [E. H.] par manque de preuves (Kosovo - p. 3).

En ce qui vous concerne personnellement, vous basez votre crainte sur les menaces proférées par [D. H.] et ses partisans car ces derniers supposeraient pertinemment que l'auteur du meurtre d'[E. H.] serait l'oncle maternel de votre père, [F. O.] et que vous l'auriez également aperçu lors de sa fuite après les faits en 2005. Vous déclarez que [D. H.] serait venu en personne à votre magasin un an après les faits, soit en 2006, vous menacer de mort si vous ne dénonciez pas l'auteur des faits (rapport d'audition, pp. 7 & 9). Entre 2007 et 2009, vous auriez également été menacé par deux alliés de [D. H.] et par ce dernier lui-même deux semaines avant votre départ pour la Belgique lors d'un repas dans un restaurant en 2009. La nuit de votre départ, des coups de feu auraient été tirés sur votre maison.

Même si je conçois que vos connaissances au sujet du clan [H.] et des différents meurtres commis dans votre région depuis la fin de la guerre sont précises, je constate que les deux documents que vous versez au dossier après votre audition du 10 août 2001 au Commissariat Général n'ont qu'une force probante relative. En effet, le premier document représente un témoignage de Monsieur [I. A.] et de Monsieur [Z. H.] acté par un avocat kosovar stipulant que vous êtes en relation familiale avec [A.] et [R. O.] de Deçan. Ces déclarations revêtent avant tout un caractère privé et sont destinées à vos besoins personnels. Le second document est l'acte de naissance de Monsieur [A.O.] né le 27/10/1931. Tel que ce document l'indique, il s'agit d'un certificat prouvant la naissance d'un individu ainsi que son numéro personnel kosovar permettant de l'identifier. Il ne m'est en aucun cas permis d'établir à suffisance un lien familial entre Monsieur [A. O.] et vous-même.

Quand bien même votre lien de parenté serait établi avec la famille [O.], je constate que ce lien serait éloigné par rapport à une possible vengeance de la part du clan [H.] dans la mesure où les protagonistes de cette histoire ne sont généalogiquement qu'au niveau de la fratrie de la mère de votre père, ce dernier ne portant pas le nom d'[O.] mais bien [A]. De même, à la lumière de la liste des électeurs en 2010 pour le commune de Deçan et jointe au dossier, je remarque qu'un nombre non négligeable de personnes portant le nom [O.] sont enregistrées civilement à la commune de Deçan en 2010 et malgré des recherches menées par le Commissariat Général, aucun meurtre en lien avec les rivalités susmentionnées n'a été relevé depuis 2007. A ce sujet, vous déclarez qu'[I. M.] aurait été assassiné en février 2011 (rapport d'audition du 10/08/11, p. 12). Or, je relève dans le rapport de l'HUMSEC (Human Security Gateway) qu'[I. M.] est mort en 2003 (Kosovo's Post-independence Inter-clan Conflict – Human Security Gateway, 1 Apr 2008, p. 120).

Quoi qu'il en soit, il est surprenant que les menaces contre votre personne se soient intensifiées en 2009 alors que le meurtre d'[E.] date de 2005, soit quatre ans avant votre départ. De même, je constate que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays d'origine pour vous protéger avant de quitter ce dernier. Lors de votre audition, vous déclarez n'avoir pas osé porter plainte pour les menaces dont vous auriez été la cible car les communes de Deçan et de Pejë sont dirigées par le parti politique de Ramush Haradinaj, l'Alliance pour l'Avenir du Kosovo (AAK) ; information vérifiée et établie par le Commissariat Général (Kosovo Elections 2010 – The results of the Municipal Entities, 30 Jan 2011). Même si je suis conscient que des meurtres ont été commis au Kosovo après la guerre de 1999 sur base de rivalités importantes, vous n'avez pas averti vos autorités des menaces qui pèseraient sur vous. En effet, vous déclarez que la nuit où votre domicile familial aurait été criblé de balles, vous avez contacté votre beau-père afin d'organiser votre départ immédiat pour la Belgique (rapport d'audition, pp. 7 & 9). Même si vous ne faisiez pas confiance en la police de Pejë, sachez que l'European Union Rule of Law Mission in Kosovo (EULEX) assiste et soutient les autorités kosovares dans la sphère policière, judiciaire et douanière, indépendamment de toute ingérence. Selon nos informations, huit personnes soupçonnées de meurtres et de tortures contre des Albanais du Kosovo, des civils serbes et des prisonniers de guerre dans un centre de détention au Kosovo en 1999 ont été arrêtées par un juge d'Eulex le 16 mars 2011 (EULEX makes arrests in war crime case - Eulex Kosovo, 16 Mar 2011).

De même, un individu a été reconnu coupable le 23 novembre 2011 de crimes de guerre contre la population civile kosovare en juin 1999 et a été condamné à une peine de 18 ans d'emprisonnement (Verdict on a war crimes case - Eulex Kosovo, 23 Nov 2011). Encore, le 18 décembre 2011, un suspect a été placé en détention provisoire dans une affaire de crime organisé. Il est soupçonné d'être impliqué dans l'importation d'armes en provenance de l'Albanie pour être vendues sur le marché noir kosovar

(Organised crime case – ma detained on remand - Eulex Kosovo, 19 Dec 2011). Sachez également que l'ancien premier ministre kosovar Ramush Haradinaj est actuellement en détention au sein de la prison de l'ONU située à La Haye depuis le 21 juillet 2010. Son procès a débuté le 18 août 2011 et le Tribunal Pénal International (TPI) pour l'Ex-Yougoslavie juge en appel les trois anciens combattants de l'UÇK, dont Ramush Haradinaj, accusés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Lors de son premier procès, Ramush Haradinaj avait été acquitté en avril 2008 mais la Chambre d'appel du TPI a ordonné la révision du procès car sous la contrainte, de nombreux témoins attendus par le Tribunal s'étaient rétractés (L'ex-premier ministre kosovar Ramush Haradinaj sera rejugé au TPI - Le Monde, 21 Jul 2010 ; Fiche informative Haradinaj et consorts – International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia ; TPI : début du procès en appel de Ramush Haradinaj Le Courrier des Balkans, 18 Aug 2011). J'estime dès lors et malgré la gravité des actes qui auraient été commis par Ramush Haradinaj, que l'on ne peut reprocher aux autorités kosovares, avec l'aide entre autre d'Eulex, de ne pas concrétiser leurs efforts afin d'atteindre et de parfaire un état de droit pour tout un chacun au Kosovo.

Au surplus, je relève qu'en quatre ans, entre 2005 et 2009, vous n'avez pas tenté de vous soustraire aux menaces dont vous prétendez avoir été la cible en avertissant les autorités décrites ci-dessus ni en optant pour des solutions alternatives comme une réinstallation dans une autre région du Kosovo. Vous reconnaissez vous-même que les autorités kosovares ne devraient pas être corrompues sur l'ensemble du territoire de votre pays mais vous ajoutez que vous avez peur que l'on vous tue (rapport d'audition, p. 13) ; ce qui est insuffisant dans la mesure où vous déclarez ne pas avoir de problèmes financiers au Kosovo, ce qui vous permettrait de tenter votre chance dans une autre région de votre pays d'origine (rapport d'audition, pp. 5 & 13).

Quant aux autres documents que vous versez au dossier – vos cartes d'identité délivrées par l'UNMIK, votre permis de conduire, les certificats de naissance de vos enfants ainsi que votre certificat de mariage – si ces documents établissent vos nationalités, votre aptitude à la conduite, la naissance de vos enfants ainsi que votre union officielle avec votre épouse, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause le constat dressé supra. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [H. A.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans les actes attaqués.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient premièrement que les décisions entreprises violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; les principes généraux « d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité » ainsi que « le principe du raisonnable ». Elle allègue aussi une « faute manifeste d'appréciation » dans le chef de l'adjoint du Commissaire général ainsi que la violation du principe « de vraisemblance ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'annuler les décisions attaquées et d'octroyer aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause devant le Commissariat général pour un examen complémentaire.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. [...] ».*

En l'espèce, si la partie requérante allègue une irrégularité, elle reste en défaut d'exposer en quoi cette irrégularité serait substantielle et ne saurait être réparée par le Conseil. Le moyen est donc irrecevable, en ce qu'il postule l'annulation de l'acte attaqué.

4.2. Le Conseil relève en outre qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause, en ce que le moyen est pris d'une « faute » manifeste, et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil observe qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. En l'occurrence, la première décision attaquée relève essentiellement l'effectivité de la protection offerte par les autorités présentes au Kosovo et la possibilité de fuite interne pour les requérants. La partie défenderesse refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la seconde requérante au motif que les faits qu'elle invoque sont liés à la demande du premier requérant.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse faisant valoir que les requérants ne peuvent pas compter sur l'aide réelle des autorités locales au Kosovo, que l'approche de la partie défenderesse est très générale et abstraite, que les menaces de mort alléguées sont très graves et que la véracité des faits relatés n'est pas contestée en l'espèce.

5.4.1. En l'occurrence, le Conseil examine si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre que les requérants n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

5.4.2. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.4.3. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

5.4.4. En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que les autorités présentes au Kosovo ne peuvent pas garantir une protection suffisante aux requérants contre les menaces qu'ils redoutent. Or, cette seule affirmation nullement étayée ni sérieusement argumentée ne suffit pas à démontrer la carence des autorités kosovares au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51,§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie requérante ne produit aucun élément à l'appui de son argumentation selon laquelle les autorités présentes au Kosovo ne peuvent pas garantir une protection suffisante aux requérants.

5.4.5. La partie défenderesse a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile des requérants sans violer les dispositions visées au moyen et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas que les requérants ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part.

5.5. Enfin, les requérants ne développent aucune argumentation qui permettent de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas que les requérants ont des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6. Demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT